



**AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné que :

Lors de l'assemblée publique qui se tiendra le **lundi 17 août 2020 à 18h30 à la salle multifonctionnelle du Centre Culturel de Paspébiac** située au 5, boulevard Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac, le conseil municipal de la Ville de Paspébiac statuera sur les neuf (9) demandes de dérogations mineures suivantes au sens des articles 145.1 à 145.8 de la A-19.1 - *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

1. **Immeuble sis au 100, boulevard Gérard-D.-Levesque Ouest à Paspébiac** : rendre réputée conforme la marge de recul avant de 6,72 mètres du bâtiment alors que l'article 23.1 du Règlement de zonage 2009-325 stipule que la marge de recul avant prescrite est de 7,6 mètres pour la zone concernée (245-M) ;
2. **Immeuble sis au 73, 5^e avenue Ouest à Paspébiac** : rendre réputée conforme la présence d'un deuxième garage isolé (57,97 m²) portant la superficie totale des bâtiments accessoires (111,48 m²) supérieure à celle du bâtiment principal (109,25 m²) alors que l'article 71 alinéa 2 du Règlement de zonage 2009-325 stipule que la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder celle au sol d'un bâtiment principal et que l'article 72 du même règlement stipule que, sauf en zone agricole, le nombre de bâtiments accessoires est limité à trois (3) par emplacement, dont pas plus de un (1) du même type;
3. **Immeuble sis au 77, 4^e avenue Est à Paspébiac** : rendre réputée conforme la construction d'un bâtiment accessoire (100,33 m²) attenant à la résidence qui portera la superficie totale des bâtiments accessoires (352,66 m²) supérieure à celle du bâtiment principal (128,48 m²) alors que l'article 71 alinéa 2 du Règlement de zonage 2009-325 stipule que la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder celle au sol d'un bâtiment principal ;
4. **Immeuble sis au 121 rue Duguay à Paspébiac** : rendre réputé conforme l'aménagement d'une clôture non-ajourée dans la cour avant de la résidence et d'une hauteur de 1,83 à 2,44 mètres alors que l'article 66.2 à l'alinéa 2 du Règlement de zonage 2009-325 stipule que « les clôtures décoratives ajourées à plus de quatre-vingt pour cent (80 %), les murets parallèles à la rue ou autres aménagements semblables sont autorisés dans la cour avant, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise de la rue et que leur hauteur n'excède pas quatre-vingt-douze (92) centimètres »;

5. **Lot numéro 5 234 069 riverain du bl Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac** : rendre réputé conforme le terrain ayant un frontage de 4,6 mètres pour la construction de deux chalets alors que la note 7 de l'article 14 du Règlement de lotissement 2009-326 stipule que « Un terrain partiellement enclavé existant, ou un terrain localisé en zone agricole permanente et bénéficiant de droits acquis, doit respecter la superficie et les dimensions minimales prescrites et la largeur minimale de son frontage peut être de six (6) mètres ou quatre (4) mètres en zone agricole protégée par la CPTAQ »;
6. **Immeuble sis au 325, rue Saint-Pie-X à Paspébiac** : rendre réputée conforme la présence d'un deuxième garage isolé (80,26 m²) portant la superficie totale des bâtiments accessoires (163,6 m²) supérieure à celle du bâtiment principal (116,87 m²) alors que l'article 71 alinéa 2 du Règlement de zonage 2009-325 stipule que la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder celle au sol d'un bâtiment principal et que l'article 72 du même règlement stipule que, sauf en zone agricole, le nombre de bâtiments accessoires est limité à trois (3) par emplacement, dont pas plus de un (1) du même type;
7. **Immeuble sis au 78, avenue Duret à Paspébiac** : rendre réputée conforme la construction d'un bâtiment accessoire isolé (111,48 m²) qui portera la superficie totale des bâtiments accessoires (156,08 m²) supérieure à celle du bâtiment principal (120,4 m²) alors que l'article 71 alinéa 2 du Règlement de zonage 2009-325 stipule que la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder celle au sol d'un bâtiment principal;
8. **Lot numéro 5 576 137 riverain à la 5^e avenue Est à Paspébiac** : rendre réputée conforme la construction d'une résidence unifamiliale avec fondation sur pieux vissés d'ingénierie alors que l'article 14 du Règlement de construction 2009-327 ne permet ce type de fondations que pour les maisons mobiles et les chalets ;
9. **Immeuble sis au 1, chemin du 3^e rang Ouest à Paspébiac** : rendre réputée conforme la construction projetée d'un garage isolé (71,35 m²) ayant une superficie supérieure à celle du bâtiment principal (49,05 m²) alors que l'article 71 alinéa 2 du Règlement de zonage 2009-325 stipule que la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder celle au sol d'un bâtiment principal;

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la Ville situé au 5, boulevard Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Donné à Paspébiac, ce 31 juillet 2020 et publié le même jour sur le site internet de la Ville.



Simon Carrothers, urbaniste, coordonnateur de projets et du service d'urbanisme